



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 25 MARS 2024 – 18h00

Présidence de Monsieur Alain CRÉMONT, Maire

Le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire et en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain CRÉMONT, Maire.

Conseillers en Exercice :	35	La séance ouverte, sont présents : M. BONNAUD, Mme DEVILLE-CRISTANTE, M. VANIER, M. HANSE, Mme PLATRIER, M. D'HIVER, Mme COUPEY, Mme BOUREUX, Mme BILLECOQ, M. LOUVET, Mme VOYEUX, M. EL MAHDALI, M. DROUX, M. FAUCON, M. DOGMAZ, Mme LECHEF, Mme JUVIGNY, Mme LALUC, Mme LEMAITRE, M. ROUXEL, M. SOW, M. FRANÇOIS, Mme LAGRANGE-HUGE, M. KNINSKI, Conseillers Municipaux.
Présents :	25	
Représentés :	6	
Absent excusé :	0	
Absents :	4	

Absents représentés : Mme PARISOT par M. DOGMAZ, M. ENGRAND par M. CRÉMONT, M. TORDEUX par Mme DEVILLE-CRISTANTE, Mme PELLETIER par M. HANSE, M. BOUKHALFA par Mme COUPEY, M. LANGE par M. KNINSKI

Date de convocation :
18.03.2024

Absents : Mme BERSON, M. DELATTRE, M. REYT, M. YAHIA-CHERIF-FOULON

Secrétaire de séance : M. FAUCON

DCM.2024/24 AFFAIRES FINANCIERES – REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE DU CAMPING – BUDGET PRIMITIF 2024

RAPPORTEUR : Dominique BONNAUD

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des finances réunie le 19 mars 2024,

Après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le budget primitif 2024 annexé à la présente délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
31	0	0

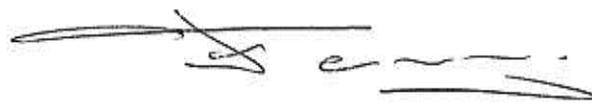
Et ont signé les membres présents.

A Soissons, le 26 mars 2024
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Alain CRÉMONT

Le secrétaire de séance


Emilien FAUCON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative.